

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CULTURE

ARRÊTÉ N°2024ARRT142

OBJET :

Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
- LAGUNA FEST - Association T.F.H - Parking du Pilou

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU la loi du 05 avril 1884 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28, L.2214-4 et L.2542-8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et D.3335-16 à D.3335-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 en date du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 21 mai 2024 par l'association T.F.H, dans le cadre du « LAGUNA FEST » ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale, pour garantir et maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, de réglementer les horaires d'exploitation applicables aux débits de boissons temporaires sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour prévenir les troubles susceptibles de se produire lors d'une consommation d'alcool excessive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association T.F.H sise 24, Rue du Grand Saint Jean, 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Florian Toirot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au parking du Pilou, 34750, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le samedi 6 juillet 2024 de 15h00 à 02h00, à l'occasion du « LAGUNA FEST ».

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis ci-dessous :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit pouvoir être présentée par son titulaire à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Publié le 5 JUIL. 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 27 juin 2024,

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.